

nellement & condamnés, selon les circonstances, aux peines statuées ci-après.

III. Tous autres, à qui des deniers publics auront été remis comme tels, d'une manière ou de l'autre, soit qu'ils leur aient été spécialement confiés ou non, & qui en auront détourné, diverti ou retenu quelque chose, feront sujets aux mêmes peines.

IV. Quoique la modicité de l'objet ne rende pas moins criminelle toute infidélité commise par un receveur ou autre employé sermenté, nous voulons bien cependant, que lorsque la somme détournée, divertie ou retenue n'excédera pas les quinze florins, que ce sera la première fois, & que d'ailleurs il n'y aura point de circonstances aggravantes, la punition du coupable soit bornée à la destitution de son emploi, & à une peine civile.

V. Si la somme détournée, divertie ou retenue soit par un receveur ou employé de caisse sermenté, soit par tout autre excède 15 florins, mais ne monte pas à deux cents, le coupable sera exposé publiquement à la honte & condamné aux travaux publics, ou à une détention dans une maison de force, ou s'il n'est pas en état de travailler, à une prison, & cela pour les termes d'années, selon la gradation suivante : savoir entre quinze & cinquante florins pour un an, entre cinquante & cent florins pour deux ans, entre cent & cent cinquante florins pour quatre ans, & entre cent cinquante & deux cents florins pour huit ans; & il sera de plus dans tous les cas destitué de sa charge & déclaré inhabile à toute autre.

VI. Mais si la somme est de deux cents florins, ou au-dessus, le coupable sera puni de mort.

VII. Lorsque l'infidélité aura été commise par un receveur ou autre employé sermenté, les juges ne pourront avoir aucun égard à ce que le délinquant voudroit ou pourroit restituer la somme, ou qu'il auroit été d'intention de le faire; mais ils devront prononcer rigoureusement la peine qui écherra, d'après